

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 7 juillet 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire", a donné le 12 juillet 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence,

"L'urgence se motive spécialement par le fait que le présent projet, qui s'intègre dans l'ensemble des réformes initiées dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire, est destiné à s'appliquer, pour ce qui concerne la plupart de ses dispositions, le 1er septembre 1993 soit à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBJET DU PROJET.

Le projet tend principalement :

- 1) à supprimer les années de spécialisation ou de perfectionnement qui jusqu'à présent pouvaient être organisées au terme du deuxième degré de l'enseignement secondaire (1);

(1) articles 1er, 7, 9, 29 et 35.

- 2) à élargir les possibilités d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel (1);
- 3) à supprimer l'exigence du certificat de qualification comme condition d'accès à la cinquième année du troisième degré de l'enseignement général, technique ou artistique, ainsi qu'à la septième année de l'enseignement professionnel (2);
- 4) à assouplir les conditions de passage d'une section de qualification vers une section de transition (3) et allonger la période pendant laquelle les élèves peuvent changer de forme d'enseignement (4);
- 5) à dispenser des cours généraux certains élèves qui souhaitent entreprendre une septième année dans l'enseignement professionnel afin d'obtenir un certificat de qualification (5);
- 6) à permettre à certains établissements d'enseignement professionnel de type I d'apprécier, non plus chaque année, mais au terme d'un degré, la capacité d'un élève à poursuivre ses études (6).

(1) articles 5, 18, 23 et 32.

(2) articles 8, 9, 18, 26, 27 et 32.

(3) article 10.

(4) articles 11 et 28.

(5) article 36.

(6) articles 6 et 14.

OBSERVATION GENERALE.

Les modifications que les articles 4, 13 et 15 du projet apportent aux articles 10, § 1er, 22, § 1er, 1^o, et 23, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tendent à fixer au terme de la deuxième année commune ou de la deuxième année de l'enseignement professionnel de type I (1) le moment où le conseil de classe est, pour la première fois, habilité à juger (2) si l'élève qui a entamé des études secondaires possède ou non les capacités et le niveau requis pour les poursuivre. En tant qu'il s'applique aux élèves qui accèdent à l'enseignement secondaire sans être titulaire du certificat d'études de base, le régime prévu par les articles 4, 13 et 15 du projet méconnaît l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. En effet, en prévoyant que "le certificat d'études de base est délivré aux élèves qui, sans avoir terminé avec fruit l'enseignement primaire, ont suivi avec fruit la première année de l'enseignement secondaire,

(1) et non plus au terme de la première année de l'enseignement secondaire, comme le prévoit le texte actuel de l'article 22, § 1er, 1^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984.

(2) On remarquera qu'à la différence de l'attestation d'orientation prévue par le texte actuel de l'article 23, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, l'attestation visée à l'article 23, § 2, en projet (article 15, 2^o, du projet) ainsi que le rapport visé à l'article 23, § 6, en projet (article 15, 3^o, du projet) ne précisent pas si c'est avec fruit ou non que l'élève termine l'année considérée.

cette disposition légale exclut toute possibilité de différer, pour les élèves qu'elle concerne, le moment où il sera procédé à l'appréciation de leur capacité à passer dans l'année supérieure.

En conséquence, les articles 4, 13 et 15 (1) doivent être revus afin de les rendre conformes à la loi du 29 mai 1984 précitée.

EXAMEN DU TEXTE.

PREAMBULE.

Alinéa 1er.

L'alinéa doit être complété par les mots "notamment l'article 6bis inséré par la loi du 31 juillet 1975, modifié par le décret du 31 mai 1989".

Alinéas 2, 3 et 4.

La loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique, les lois sur l'enseignement moyen, coordonnées le 30 avril 1957, et les lois sur l'enseignement technique,

(1) ainsi que les autres dispositions du projet qui sont liées à ces articles, notamment l'article 18 pour partie et l'article 37.

coordonnées le 30 avril 1957, ne constituent pas le fondement légal du projet. Ce dernier ne leur apporte aucune modification.

Les alinéas 2, 3 et 4 sont donc superflus et doivent être omis.

Alinéa 5.

L'alinéa doit être complété par les mots "notamment l'article 24, modifié par les lois des 29 mai 1959, 6 juillet 1970, 14 juillet 1975 et 18 septembre 1981, l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986 et le décret du 16 avril 1991".

Alinéa 6.

L'alinéa doit être complété par les mots "notamment l'article 5, modifié par la loi du 31 juillet 1975".

Alinéas 7 à 12.

Ces alinéas sont superflus et doivent donc être omis.

.../...

Alinéa nouveau.

Il y a lieu d'insérer l'alinéa suivant, visant l'arrêté royal du 29 juin 1984 que le projet tend à modifier :

"Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986, les arrêtés royaux des 3 juillet 1985 et 1er juin 1987 et l'arrêté de l'Exécutif du 30 août 1989;".

DISPOSITIF.Article 1er.

A l'article 4, § 1er, 3°, en projet, la double conjonction "et/ou", qui est équivoque et incorrecte, doit être remplacée par la conjonction "ou".

L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 3.

La disposition en projet reste en défaut d'indiquer qui est compétent pour décider de soumettre un élève au régime spécifique qu'il prévoit; il ne précise pas non plus les modalités éventuelles suivant lesquelles cette décision pourra être adoptée.

.../...

En outre, les termes "activités complémentaires" et "activités d'essai" doivent être définis. Comme, selon le délégué du Ministre, ces termes désignent une des composantes de la formation commune, mieux vaut insérer cette définition à l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, en y faisant apparaître clairement quels sont les différents éléments constitutifs de cette formation commune.

Le texte doit donc être revu.

Article 4.

Il y a lieu de se reporter à l'observation générale.

Article 5.

Dans l'article 11, § 2, 3°, en projet, il faut supprimer le mot "et".

La même observation vaut pour l'article 35, § 2, 3°, en projet (article 23 du projet).

.../...

Article 6.

Au début de l'article 12 en projet, il faut écrire "Sous réserve de l'article 19" au lieu de "Sans préjudice de l'article 19".

Article 11.

1. A l'article 20, § 1er, 2º, b, en projet, il faut écrire "troisième degré" au lieu de "3e degré".

Une observation analogue vaut pour l'article 24, § 1er, alinéa 2, en projet (article 16 du projet) et pour l'article 37, § 2, 2º, du projet.

2. A la fin du paragraphe 3 du même article, il convient d'écrire "prévues par l'article 6, § 2, 2º, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949".

La même observation vaut pour l'article 45, § 3, en projet (article 28 du projet).

Article 13.

Il y a lieu de se reporter à l'observation générale.

.../...

Article 14.

1. Au début de l'article, il convient d'écrire "L'article 22 du même arrêté".

L'observation vaut mutatis mutandis pour les articles 22 et 24.

2. L'article 22, § 3, en projet doit être complété par l'indication des critères que le Ministre doit prendre en considération pour accorder ou refuser à un établissement organisant l'enseignement professionnel de type I l'autorisation de reporter au terme du deuxième degré l'appréciation de la capacité des étudiants à poursuivre des études dans l'année supérieure.

Article 15.

Il y a lieu de se reporter à l'observation générale.

.../...

Article 16.

1. Comme il ne fait que reproduire de manière partielle et défectueuse (1) l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, l'article 24, § 1er, alinéa 1er, en projet doit être omis.

2. L'article 24, § 1er, alinéa 2, en projet doit également être supprimé car le moment auquel il permet à un établissement d'enseignement secondaire de délivrer le certificat d'études de base ne correspond pas avec celui fixé par l'article 6 de la loi du 29 juin 1983 précitée.

Articles 19 et 20.

Ces deux articles qui concernent l'enseignement secondaire de type I y opèrent la suppression du certificat de qualification de quatrième année de l'enseignement secondaire ainsi que des certificats de qualification de cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation (2). Il convient dès lors d'adapter à cette réforme l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplômes sanctionnant les études secondaires de plein exercice. Une proposition de texte allant en ce sens sera formulée ci-après.

(1) Les termes "avec fruit" figurant dans la loi ne se retrouvent pas dans le projet; sur la raison de cette omission, voyez l'observation générale.

(2) Le projet prévoit aussi la suppression des cinquièmes années de perfectionnement ou de spécialisation.

Article 30.

L'article 49, § 1erbis, tel qu'il est modifié par le projet, appelle une observation semblable à celle qui a été formulée au sujet de l'article 24, § 1er, alinéa 2, en projet (article 16 du projet).

Articles 33 et 34.

Ces articles qui concernent l'enseignement secondaire de type II appellent la même observation que celle formulée au sujet de l'enseignement secondaire de type I, sous les articles 19 et 20.

Article 36.

La disposition en projet est mal rédigée et doit être revue.

OBSERVATION FINALE.

Compte tenu des observations formulées à propos des articles 19, 20, 33 et 34, il est proposé d'insérer entre les articles 38 et 39, un article nouveau rédigé comme suit :

.../...

"Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplômes sanctionnant les études secondaires de plein exercice, sont abrogées :

1° l'annexe 6;

2° les annexes 7, 8, 11 et 12".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme
C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.